

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine
Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4678/2014/008,
autorisant le changement d'exploitant
au bénéfice de la société Lafarge Granulats France
pour la carrière à ciel ouvert de calcaire
autorisée par l'arrêté n° 4678/2013/014 du 12 août 2013
sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon

Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4678/2013/014 du 12 août 2013 autorisant la société Lafarge Granulats Sud, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon au lieu dit « Artigue-Dreyturère » ;
- VU la demande en date du 6 janvier 2014 par laquelle la société Lafarge Granulats France, dont le siège social est situé à Clamart – 92, sollicite le changement d'exploitant pour la carrière visée par l'arrêté préfectoral n° 4678/2013/014 susvisé ;
- VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 2 mai 2014 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 juillet 2014 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 2 septembre 2014 ;

Considérant que la société Lafarge Granulats France dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation en application des dispositions techniques prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que la société Lafarge Granulats France dispose d'un acte de cautionnement solidaire assurant la constitution des garanties financières nécessaires pour effectuer une éventuelle remise en état du site de la carrière ;

Considérant que la société Lafarge Granulats France dispose des droits fonciers pour poursuivre les travaux sur cette carrière ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Le premier alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 4678/2013/014 du 12 août 2013 susvisé est remplacé par :

« La société Lafarge Granulats France, dont :

Siège social	2 avenue du Général de Gaulle 92 140 Clamart
Adresse locale	Route de Bruges 64 260 Louvie-Juzon

est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Louvie-Juzon au lieu-dit « Artigue-Dreyturère » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. »

Article 2 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4678/2013/014 du 12 août 2013 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 - Publicité

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Louvie-Juzon et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Louvie-Juzon pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Louvie-Juzon.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire de Louvie-Juzon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Lafarge Granulats France.

Fait à Pau le **24 OCT. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT